

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours
d'accès à l'emploi

Mission d'accès des jeunes à l'emploi

Instruction n° DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017 relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations régionales des missions locales

NOR : MTRD1733648J

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction a pour objet, sur la base des fonctions structurelles de représentation et d'appui technique des associations régionales des missions locales, de déterminer quels objectifs feront prioritairement l'objet d'un financement de l'État dans le cadre du droit à l'accompagnement renoué. Elle propose un nouveau cadre conventionnel pluriannuel qui lie les services de l'État et le cas échéant les régions avec ces structures. Elle s'inscrit dans le cadre de la nouvelle gouvernance de l'animation et de l'évaluation du réseau des missions locales et de la création du Délégué ministériel aux missions locales.

Mots clés : associations régionales des missions locales (ARML) – missions locales – convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) – droit à l'accompagnement – animation régionale – programme national d'animation et d'évaluation.

Références :

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment ses articles 46 et 49 ;
- Décret n° 2016-1371 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;
- Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes ;
- Décret n° 2016-1951 du 28 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes à Mayotte ;
- Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Instruction DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État et les missions locales pour la période 2015-2018 ;
- Instruction n° 2017/21 DGEFP/MIJ du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes ;

Charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales signée le 14 février 2014;

Circulaire abrogée: circulaire DGEFP n° 2008-15 du 29 septembre 2008 relative au financement des structures chargées du programme régional d'animation des missions locales.

Annexe: convention pluriannuelle d'objectifs.

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Monsieur le délégué ministériel aux missions locales ; Monsieur le président de l'Union nationale des missions locales ; Monsieur le président de régions de France.

Les associations ou unions régionales des missions locales (ARML) sont en charge de la représentation, de la coordination et de l'animation du réseau des missions locales. Elles constituent un partenaire incontournable de l'État et des régions dans la mise en œuvre des politiques de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en direction des jeunes.

L'État et les régions ont des objectifs en matière de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles destinés à favoriser l'insertion des jeunes. Les ARML ont la responsabilité de les relayer et de les soutenir dans les territoires. À cette fin, elles doivent :

- établir leurs orientations stratégiques relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement des jeunes avec l'ensemble des acteurs qui y concourent, en cohérence avec la stratégie régionale coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles (SCEOFP) et le schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation (SPRO) ;
- soutenir la mise en œuvre du droit à l'accompagnement au moyen du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes. Ceci a pour objectif de répondre au décroisement des dispositifs d'accompagnement en encourageant la concertation entre les décideurs de l'éducation, l'orientation, la formation, de l'insertion et de l'emploi. De la sorte, ces derniers définissent, ensemble, une stratégie territoriale de repérage et d'accompagnement des jeunes éloignés du marché du travail.

Pour remplir ces missions, les ARML doivent être reconnues comme des acteurs légitimes des politiques publiques régionales, assurant l'interface entre les missions locales et leurs partenaires.

Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur le modèle économique des missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de novembre 2016¹ relève que l'action menée par les ARML est très variable d'une région à l'autre faute d'un cadre national de référence structurant. C'est pourquoi le cadre de référence des ARML et le programme national d'animation et d'évaluation (PNAE) 2017-2019 élaboré par le Délégué ministériel aux missions locales (DMML), alimenteront, après concertation avec l'Union nationale des missions locales (UNML) et approbation de la conférence des présidents des associations régionales de missions locales, un référentiel d'intervention partagé entre l'ensemble des ARML.

Afin de répondre aux attendus de leurs partenaires et de leurs financeurs, et en premier lieu de l'État, la présente instruction rappelle les fonctions structurelles des ARML (I). Elle fixe également les objectifs qui feront prioritairement l'objet d'un financement par l'État (II). Elle rénove enfin le cadre conventionnel pluriannuel qui lie les services de l'État avec ces structures et qui peut être adapté et proposé aux conseils régionaux pour une contractualisation conjointe (III).

I. – LES FONCTIONS STRUCTURELLES DES ARML : LE CADRE COMMUN D'INTERVENTION

Il est rappelé que les ARML ont l'autonomie de gestion et de décision en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de leurs statuts. Elles recrutent, organisent et gèrent les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre du projet d'animation du réseau au plan régional. Elles ont un budget de fonctionnement auquel les missions locales contribuent par le versement d'une cotisation annuelle marquant leur adhésion à l'association.

¹ 2016-061R.

A. – UNE FONCTION DE REPRÉSENTATION DU RÉSEAU

Cette fonction consiste en une représentation politique, stratégique et institutionnelle du réseau des missions locales assurée par la présidence de la structure. Cette fonction n'appelle pas de conventionnement avec l'État.

Par leur positionnement régional, les ARML jouent un rôle fédérateur pour les missions locales et sont le relais de leurs projets et de leurs attentes auprès de leurs financeurs et de leurs partenaires régionaux publics, privés ou associatifs. Elles sont les interlocutrices privilégiées des acteurs régionaux, principalement des Directe et des conseils régionaux. Elles participent aux instances régionales en charge de l'emploi des jeunes.

Leur rôle est reconnu par la loi n° 2014-288 visée par la présente instruction qui prévoit leur représentation au sein des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). Ces missions sont réaffirmées par l'instruction n° 2017/21 DGEFP/MIJ du 19 janvier 2017 sus-visée.

Aussi, les ARML sont associées par l'État et la région à la définition des orientations régionales pour la mise en œuvre du droit à l'accompagnement et à l'état des lieux pour déterminer les cas de dérogation, précisés à l'article R.5131-7 du code du travail. Ceci garantit un égal accès des jeunes au PACEA et à la Garantie jeunes sur tout le territoire.

B. – UNE FONCTION DE COORDINATION ET D'ANIMATION OPÉRATIONNELLES AU SERVICE DES MISSIONS LOCALES

Cette fonction de représentation technique des ARML consiste à coordonner et animer le réseau en développant un appui conseil et technique pour soutenir l'action des missions locales. Elle constitue le socle de conventionnement avec l'État en concertation avec les régions.

Les ARML assurent un appui en termes de conseil et d'un point de vue technique aux missions locales en région. Elles contribuent à la transmission des informations au réseau. Elles permettent les échanges entre missions locales en partageant les bonnes pratiques et en encourageant la mutualisation de certaines de leurs fonctions support. Elles peuvent être initiatrices de projets transverses en mobilisant des partenariats. Elles apportent leur contribution technique aux services de l'État pour la déclinaison opérationnelle des politiques publiques en faveur de l'emploi et l'autonomie des jeunes.

Cette fonction de coordination et d'animation opérationnelles constitue le socle des missions qui font l'objet d'un conventionnement et d'un financement avec l'État autour des objectifs listés ci-après. Ce conventionnement et le financement qui l'accompagnent peuvent être négociés avec la région et les objectifs complétés.

II. – LES ATTENDUS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉGIONAL D'ANIMATION ET D'ÉVALUATION

Chaque ARML définit un programme régional annuel d'animation et d'évaluation (PRAE). Ce programme est élaboré à partir du socle commun défini dans le PNAE, précisant les actions à conduire en fonction des besoins spécifiques des missions locales, de leurs financeurs et de leurs partenaires sur le territoire. Un travail de préparation en amont entre les partenaires doit être encouragé afin de partager les objectifs fixés par les financeurs.

Dans ces PRAE, les financements de l'État se portent en priorité sur les actions conduites par les ARML qui concourent à l'atteinte d'objectifs regroupés selon 4 axes principaux :

- axe 1 : accompagner la mise en œuvre et la convergence des politiques publiques en faveur de l'emploi et l'autonomie des jeunes en veillant à assurer une équité de traitement des jeunes :
 - objectif 1.1 : faciliter l'appropriation du contenu de ces politiques publiques par les missions locales et notamment du PACEA dont la Garantie jeunes, qui constitue le cadre contractuel du droit à l'accompagnement des jeunes ;
 - objectif 1.2 : assurer l'outillage des missions locales pour la mise en œuvre de ces politiques publiques, notamment à travers :
 - l'identification, la capitalisation et la diffusion des bonnes pratiques des missions locales concernant l'offre de services en direction des jeunes et des employeurs ;
 - l'appui à l'utilisation du système d'information (SI) I-Milo par les structures *via* les fonctions d'assistance technique régionale (aide à la maîtrise du SI, diffusion des consignes nationales et application de la charte de saisie, production, analyse et fonction de veille sur les données, aide à la décision du pilotage et fonction d'observatoire) ;

- réalisation et appui à la production de tableaux de bord comme outils de pilotage vers les missions locales et les financeurs.

Cet appui se fera en lien avec le DMML qui veille à l'adaptation du système d'information aux besoins, en assure le pilotage stratégique et définit les actions d'accompagnement nécessaires à sa bonne utilisation ;

- objectif 1.3: analyser et synthétiser, avec les services de l'État et de la région, les difficultés rencontrées, les points de vigilance et les impacts; partager l'information avec ces services.
- axe 2: soutenir les missions locales dans l'élaboration du projet territorial visant à définir l'offre de services « jeunes et employeurs » dans leur environnement;
- axe 3: renforcer la professionnalisation et la valorisation du réseau:
 - objectif 3-1: contribuer au développement des compétences et à la professionnalisation des acteurs du réseau (équipe d'animation régionale, pratiques professionnelles des conseillers de missions locales, compétences managériales et gestionnaires des équipes dirigeantes), en lien avec la Commission paritaire nationale emploi-formation (CPNEF) de la branche professionnelle (recueil des besoins, élaboration du programme régional de formation, organisation de journées professionnelles) et les autres financeurs. Ces formations peuvent concerner également le système d'information, le déploiement du contrôle interne et la comptabilité analytique;
 - objectif 3.2: valoriser l'activité et l'offre de services des missions locales auprès de leurs partenaires et assurer le pilotage de la déclinaison des accords nationaux de partenariat ainsi que le développement de partenariats spécifiques régionaux;
 - objectif 3-3: encourager les actions de mutualisation de certaines fonctions entre missions locales et accompagner le déploiement d'outils relatifs au contrôle interne et à la comptabilité analytique dans le cadre défini au niveau régional et à moyen-terme à partir de l'outil national proposé;
- axe 4: apporter un appui technique à la définition des politiques publiques au moyen de leur expertise:
 - objectif 4-1 : contribuer au développement de la fonction régionale d'observation des parcours des jeunes en vue d'une meilleure adaptation des politiques publiques aux besoins des jeunes;
 - objectif 4-2: promouvoir l'ingénierie sociale et l'innovation locale et participer à sa capitalisation nationale.

Pour atteindre ces objectifs, les ARML doivent conduire auprès des missions locales une mission d'assistance technique régionale. Cette mission se compose d'un appui « métier » et d'un appui au SI – I-Milo.

Une vigilance particulière doit être portée par les services de l'État à l'organisation de ces fonctions par les ARML. Elles ont la responsabilité d'en définir les modalités de mise en œuvre. Cette attention devra être encore renforcée lorsque les deux fonctions sont portées par des structures distinctes.

La liste des actions à conduire par les ARML et donnant lieu à financement n'est pas exhaustive. D'autres objectifs et actions spécifiques peuvent être identifiés par les services de l'État en fonction des besoins du territoire. Le cas échéant, ceux-ci peuvent donner lieu à l'identification de ressources spécifiques.

III. – UN CADRE CONVENTIONNEL RÉNOVÉ D'UNE DURÉE DE 3 ANS

Sur la base des objectifs définis, le représentant de l'État se rapproche principalement des conseils régionaux et des autres acteurs contribuant au financement de ces structures régionales, afin de leur proposer que ces objectifs soient partagés et complétés.

Il est, en effet, opportun de proposer à ces derniers d'être parties prenantes au conventionnement et au financement des ARML afin d'assurer la cohérence d'intervention de la politique de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ce cadre conventionnel gagnera en efficacité s'il est partagé avec tous les acteurs.

Les objectifs définis supposent une structuration de l'animation et une sécurisation du financement dans la durée. Le nouveau cadre conventionnel liant l'État, éventuellement le conseil régional et les ARML se traduit ainsi par l'élaboration et la signature d'une convention d'objectifs pluriannuelle d'une durée de 3 ans qui sera mise en œuvre de 2018 à 2020.

Le modèle de convention pluriannuelle proposé en annexe est adaptable à chaque contexte régional afin de faciliter la contractualisation avec les régions. Des dialogues de gestion communs peuvent être organisés entre les représentants de l'État, de la région et des missions locales afin de partager les objectifs fixés à la structure et l'analyse de son activité.

Ce conventionnement implique une responsabilité partagée :

- l'ARML est responsable de l'atteinte des objectifs fixés en matière de coordination et d'animation afin de garantir à l'État un déploiement harmonisé des outils de la politique publique en direction des jeunes ;
- les services des Direccte et des autres partenaires financiers éventuels doivent créer les conditions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs et à la bonne mise en œuvre des actions définies.

Ce conventionnement pluriannuel doit permettre d'identifier, de manière concertée, entre l'État, la région, en cas de participation de cette dernière, et l'ARML :

- les orientations prioritaires pluriannuelles du programme régional d'animation et d'évaluation ;
- les objectifs annuels ou pluriannuels fixés avec les ARML pour sa mise en œuvre ;
- les actions prévues pour réaliser ces objectifs, et en particulier leurs modalités de mise en œuvre et leur calendrier ;
- le coût prévisionnel associé à chaque axe de travail ;
- la part du financement prévu par l'État et le cas échéant par la région et d'autres contributeurs.

Compte tenu de la fusion de certaines ARML suite à la loi n° 2015-29 sus-visée, l'organisation territoriale et les méthodes d'animation de ces structures doivent être adaptées aux caractéristiques de chaque région.

Les objectifs et les actions décrites dans la présente instruction sont suivis et évalués dans le cadre d'un comité de pilotage régional, au sein duquel tous les financeurs seront réunis à l'initiative de chaque ARML. Il appartient à chaque ARML de mettre en place le dit comité.

Mes services se tiennent à votre disposition afin d'apporter tout éclairage nécessaire à la mise en application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre

L'État représenté par le préfet de [], d'une part,

[Le cas échéant: Le conseil régional, représenté par []], d'autre part,

Et

L'association régionale des missions locales [], association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé [] représentée par son (sa) président(e), [], cocontractant et désignée sous le terme « la structure », d'autre part,

N° SIRET []

Vu le code du travail et notamment les articles L.5131-3 à L.5131-7, L.5314-1 à L.5314-4 et R.5131-4 à 25;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations: déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations;

Vu l'instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État et les missions locales pour la période 2015-2018;

Vu l'instruction n° DGEFP/MIJ/2017/21 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et à la Garantie jeunes;

Vu l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017 relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations régionales des missions locales,

Il est convenu ce qui suit:

PRÉAMBULE

Les associations ou unions régionales des missions locales (ARML), qui sont en charge de la représentation, de la coordination et de l'animation du réseau des missions locales, constituent un partenaire incontournable de l'État [et des régions] dans la mise en œuvre des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles en direction des jeunes.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ainsi que son décret d'application n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et à la garantie jeunes refondent le droit à l'accompagnement des jeunes à travers le PACEA, dont la Garantie jeunes constitue une modalité spécifique.

L'État et les régions ont des objectifs en matière de coordination de l'emploi, d'orientation et de formation professionnelles destinés à favoriser l'insertion des jeunes. Les ARML ont la responsabilité de les relayer et de les soutenir dans les territoires. À cette fin, elles doivent:

- établir leurs orientations stratégiques relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement des jeunes avec l'ensemble des acteurs qui y concourent, en cohérence avec la stratégie régionale coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles (SCEOFF) et le schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation (SPRO);
- soutenir la mise en œuvre du PACEA et du droit universel à la Garantie jeunes;
- répondre à un enjeu de décloisonnement des dispositifs d'accompagnement en encourageant la concertation entre les décideurs de l'éducation, l'orientation, la formation, de l'insertion et de l'emploi pour définir ensemble une stratégie territoriale de repérage et d'accompagnement des jeunes éloignés du marché du travail;
- répondre à la recommandation du Conseil européen du 22 avril 2013, en proposant aux jeunes NEET une solution d'insertion dans l'emploi ou d'accompagnement dans un délai de 4 mois.

[Le cas échéant, la Région porte pour sa part les priorités suivantes []]

Suite à la réforme territoriale mise en œuvre par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les associations régionales des missions locales constituent un partenaire de l'État [et de la Région] pour atteindre les objectifs listés précédemment.

Afin de répondre aux attendus de leurs partenaires et financeurs, dont l'État, les missions des ARML doivent être réaffirmées et leurs objectifs précisés. Ces missions s'inscrivent en cohérence avec le programme national d'animation et d'évaluation porté par le Délégué ministériel aux Missions locales (DMML).

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions défini en annexe pour la réalisation des objectifs suivants :

- accompagner la mise en œuvre et la convergence des politiques publiques en faveur de l'emploi et l'autonomie des jeunes en veillant à assurer une équité de traitement des jeunes ;
- soutenir les missions locales dans l'élaboration du projet territorial visant à définir leur offre de services « jeunes et employeurs » dans leur environnement ;
- renforcer la professionnalisation et la valorisation du réseau ;
- apporter un appui technique à la définition des politiques publiques au moyen de leur expertise.

Dans ce cadre, l'État contribue financièrement à ce service. L'État n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

[Le cas échéant: compléter par la Région]

Article 2

Durée de la convention

La convention a une durée de 3 ans avec reconduction tacite chaque année, sous réserve de la présentation par la structure, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 5 et 6.

Elle prend effet à compter du [] jusqu'au [].

L'État notifie chaque année le montant de la subvention après conclusion d'un avenant signé entre les deux [trois] parties.

Article 3

Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

La présente convention sera complétée par une annexe établie annuellement par les deux [trois] parties à l'issue des dialogues de gestion en sus de l'avenant annuel.

Cette annexe comprend :

- 1 - un programme détaillé d'actions précisant les objectifs annuels de la structure ;
- 2 - un budget prévisionnel global détaillant les financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres...

Article 4

Conditions de détermination du coût du programme d'actions

4.1 - Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à [...] € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe II.

4.2 - Les coûts totaux annuels estimés du programme d'actions qui sont éligibles sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits.

4.3 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention [numéro CERFA du nouveau dossier de demande] présenté par la structure. Ils comprennent notamment tous les coûts qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions;
- dépensés par l'association;
- identifiables et contrôlables.

4.4 - Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, la structure peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, la structure peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

La structure notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'État de ces modifications.

Article 5

Conditions de détermination du montant de la contribution financière

5.1 - L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de [...] € sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 4.1.

5.2 - Pour l'année *N*, l'État contribue financièrement pour un montant de [...] €

5.3 - Pour l'année *N + 1*, l'État contribuera financièrement pour un montant prévisionnel de [...] €

Pour l'année *N + 2*, l'État contribuera financièrement pour un montant prévisionnel de [...] €

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État sont conditionnés à la capacité financière que l'État pourra mobiliser dans une programmation pluriannuelle contrainte.

5.4 - Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 5.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État;
- le respect par la structure des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12;
- la vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

[Le cas échéant : à compléter par la Région]

Article 6

Modalités de versement de la contribution financière

6.1 - Pour la première année, une avance à la notification de la convention sera versée dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.1.

Le solde sera versé après les vérifications réalisées par l'État dans le cadre des dialogues de gestion annuels, la production des documents tels que prévus à l'article 3 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 4.4.

6.2 - Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.1 pour cette même année, sur simple demande de la structure;
- le solde annuel, dans les conditions prévues à l'article 6.1 et sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.4.

Chaque année, l'avenant financier annuel est établi dès que la structure a respecté les obligations mentionnées à l'article 7 ; le complément est versé dès sa signature.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11

Évaluation

La structure s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif, quantitatif et financier de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'État procède, conjointement avec la structure, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Chaque année, un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions est transmis en même temps que le compte rendu financier prévu à l'article 7.

Article 12

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle prévu à l'article 10.

Article 13

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'État et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Signature de la structure :
Le cocontractant,
(nom, prénom et qualité du signataire)

Pour le préfet de la région [],
Et par délégation :
(cachet et signature)

ANNEXE À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS : DÉFINITION DES AXES, OBJECTIFS, ACTIONS ET FINANCEMENTS ASSOCIÉS

Axe 1: Accompagner la mise en œuvre et la convergence des politiques publiques en faveur de l'emploi et l'autonomie des jeunes en veillant à assurer une équité de traitement des jeunes

- **Objectif 1.1 : Faciliter l'appropriation du contenu de ces politiques publiques par les missions locales, et notamment du PACEA dont la Garantie jeunes qui constitue le cadre contractuel du droit à l'accompagnement des jeunes**

ACTIONS	MODALITÉS de mise en œuvre de l'action	COÛT prévisionnel	FINANCEMENT État	FINANCEMENT Région	AUTRES financements

- **Objectif 1.2: Assurer l'outillage des missions locales pour la mise en œuvre de des politiques publiques notamment à travers :**

- l'identification, la capitalisation et la diffusion des bonnes pratiques des missions locales concernant l'offre de services en direction des jeunes et des employeurs

ACTIONS	MODALITÉS de mise en œuvre de l'action	COÛT prévisionnel	FINANCEMENT État	FINANCEMENT Région	AUTRES financements

- l'appui à l'utilisation du SI I-Milo par les structures *via* les assistants techniques régionaux (aide à la maîtrise du SI, diffusion des consignes nationales et application de la charte de saisie, production, analyse et fonction de veille sur les données, recueil des besoins et formation des équipes, aide à la décision du pilotage et fonction d'observatoire).

ACTIONS	MODALITÉS de mise en œuvre de l'action	COÛT prévisionnel	FINANCEMENT État	FINANCEMENT Région	AUTRES financements

- **Objectif 1.3: Analyser et synthétiser avec les services de l'État et de la région les difficultés rencontrées, les points de vigilance, les impacts ; partager l'information avec ces services.**

ACTIONS	MODALITÉS de mise en œuvre de l'action	COÛT prévisionnel	FINANCEMENT État	FINANCEMENT Région	AUTRES financements

Axe 2: Soutenir les missions locales dans l'élaboration du projet territorial visant à définir l'offre de services « jeunes et employeurs » dans leur environnement

ACTIONS	MODALITÉS de mise en œuvre de l'action	COÛT prévisionnel	FINANCEMENT État	FINANCEMENT Région	AUTRES financements

Axe 3: Renforcer la professionnalisation et la valorisation du réseau :

- Objectif 3.1 : Contribuer au développement des compétences et à la professionnalisation des acteurs du réseau (équipe d’animation régionale, pratiques professionnelles des conseillers de missions locales, compétences managériales et gestionnaires des équipes dirigeantes) en lien avec la Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) de la branche professionnelle (recueil des besoins, élaboration du programme régional de formation, organisation de journées professionnelles) et les autres financeurs

ACTIONS	MODALITÉS de mise en œuvre de l’action	COÛT prévisionnel	FINANCEMENT État	FINANCEMENT Région	AUTRES financements

- Objectif 3.2: Valoriser l’activité et l’offre de services des missions locales auprès de leurs partenaires et assurer le pilotage de la déclinaison des accords nationaux de partenariat ainsi que le développement de partenariats spécifiques régionaux.

ACTIONS	MODALITÉS de mise en œuvre de l’action	COÛT prévisionnel	FINANCEMENT État	FINANCEMENT Région	AUTRES financements

- Objectif 3.3: Encourager les actions de mutualisation de certaines fonctions supports entre missions locales et accompagner le déploiement du contrôle interne et de la comptabilité analytique dans le cadre défini au niveau régional et à moyen-terme à partir de l’outil national proposé

ACTIONS	MODALITÉS de mise en œuvre de l’action	COÛT prévisionnel	FINANCEMENT État	FINANCEMENT Région	AUTRES financements

Axe 4: Apporter un appui technique à la définition des politiques publiques par l’apport d’une expertise

- Objectif 4.1: Contribuer au développement de la fonction régionale d’observation des parcours des jeunes en vue d’une meilleure adaptation des politiques publiques au besoin des jeunes

ACTIONS	MODALITÉS de mise en œuvre de l’action	COÛT prévisionnel	FINANCEMENT État	FINANCEMENT Région	AUTRES financements

- Objectif 4.2: Promouvoir l’ingénierie sociale et l’innovation locale et participer à sa capitalisation nationale

ACTIONS	MODALITÉS de mise en œuvre de l’action	COÛT prévisionnel	FINANCEMENT État	FINANCEMENT Région	AUTRES financements